

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 18/12/2024  
ID Télétransmission : 033-213300635-20241217-139183-DE-1-1

Date de mise en ligne : 19/12/2024

certifié exact,

**Séance du mardi 17  
décembre 2024  
D-2024/405**

**Aujourd'hui 17 décembre 2024, à 10h09,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Suspensions de séance de 12H05 à 12H17 et de 12H53 à 14H16

**Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Monsieur Maxime ROSSELIN, Monsieur Maxime PAPIN, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Maxime ROSSELIN présent jusqu'à 12H05, Monsieur Patrick PAPADATO présent à partir de 12H20, Monsieur Maxime GHESQUIERE absent de 14H16 à 17H00

**Excusés :**

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

## **Indemnités heures supplémentaires d'enseignement - délibération modificative**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2024-209 du 9 juillet 2024, le conseil municipal a instauré les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements au personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle.

Les modalités de calcul détaillées dans cette délibération, ne tenaient pas compte, des modalités de calcul particulières applicables aux professeurs d'enseignement artistique hors classe, désormais mises en évidence dans le point II-A-Mode de calcul ci-dessous.

Il convient de modifier la délibération 2024-209 comme suit :

### **I- Bénéficiaires**

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

### **II- Montants**

L'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE) est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire (au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (PEA) et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (AEA).

En revanche, les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Pour rappel, les heures au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne dépassent pas la durée légale du travail, soit 16 heures hebdomadaires pour les PEA et 20 pour les AEA. Ces heures complémentaires ne seront pas majorées. En revanche, dès qu'il y a dépassement de cette durée hebdomadaire, ces agents rentreront dans le dispositif des IHSE.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle,
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

### **☐ Indemnité forfaitaire annuelle (service régulier)**

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle soit versée par neuvièmes. A titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire. Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

### **⇒ Mode de calcul**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en

divisant le traitement brut moyen du grade (TBMG) par le maximum de service réglementaire applicable (16 h ou 20 h selon le cas). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

**Il est à noter que pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majoré de 10%.**

Formule de calcul :  $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13\text{ème}$

$\text{TBMG} = (\text{traitement indiciaire annuel du 1er échelon} + \text{traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal}) / 2.$

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1 /270 -ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

#### ▣ **Indemnité horaire (service irrégulier)**

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

#### ⇒ **Mode de calcul**

Formule :  $(\text{Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle}) / 36 \times 1.25$

#### **III- Cumuls**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :**

#### **Le conseil municipal**

VU la délibération 2024-209 du 9 juillet 2024 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** de modifier la délibération n° 2024-209 du 9 juillet 2024 relative aux indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements (IHSE), selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants

**Article 3 :** d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 17 décembre 2024.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES  
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 17 décembre 2024

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Delphine JAMET**